



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Defense: personnel

Question écrite n° 37803

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre de la defense sur la situation paradoxale que connaissent de nombreux agents de categorie C servant dans son ministere. Bon nombre de ces personnes, admises au concours d'agent de categorie B, se sont vu proposer des affectations loin de leur domicile et ont ete dans l'obligation d'accepter cela sous peine de perdre leur emploi ou de renoncer au benefice du concours. Or la creation recente de postes categorie B dans leur ancien service ne semble pas devoir remettre en cause le choix precedent. En consequence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de garder en place les personnes en instance d'affectation lorsqu'il y a des places ou de conserver la validite de leur concours si elles choisissent de refuser leur nouvelle affectation.

Texte de la réponse

Reponse. - militaires, aeriennes, maritimes, de gendarmerie et de la delegation generale pour l'armement sont prononcees compte tenu des postes vacants et des besoins des services exprimes lors de la repartition de la ressource. Ces affectations respectent les principes adoptes lors de la reunion du comite technique paritaire du 8 juin 1984, a savoir : maintien sur place en faveur des laureats du concours interne, dans la limite des vacances de leur region, voire de leur etablissement d'appartenance ; priorite donnee aux personnels maries sur les celibataires, en application du principe pose par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 dans la limite de ces vacances et dans la mesure ou le maintien des laureats deja en place ne peut etre assure en totalite ; prise en compte du rang de classement pour departager eventuellement deux laureats candidats pour un meme poste. Ces principes sont aussi appliques aux laureats des concours externes deja en fonctions dans des etablissements relevant du ministere de la defense. Il convient egalement de rappeler que l'article 12 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983, modifiee portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir a un emploi vacant et de permettre a son beneficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle ». En respectant ces principes et obligations il est possible de satisfaire la grande majorite des laureats, c'est ainsi qu'en ce qui concerne les concours de secretaires administratifs des services exterieurs des 9 et 10 avril 1986 sur quatre-vingts laureats precedemment en fonctions au ministere de la defense, dont soixante du concours interne, quarante-deux ont ete maintenus dans leur etablissement d'origine ou affectes dans un autre etablissement implante dans la meme ville et dix ont ete maintenus dans leur region d'origine. Par ailleurs, cinq laureats ont ete affectes a leur demande dans une autre region.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37803

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1095

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1989